



ARRETE N° 482 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE KERGLEUZ

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 25 septembre 2025 de l'entreprise SNCF RESEAU INFRAPOLE BRETAGNE - 1 rue Jean Coquelin - 22000 ST BRIEUC, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux sur le passage à niveau 303 situé rue de Kergleuz à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du mardi 14 octobre au jeudi 16 octobre 2025, pendant la durée des travaux réalisés de nuit, entre 21h30 et 6h00, rue de Kergleuz au droit du passage à niveau 303, celui-ci demeurera fermé et hermétique aux circulations routière et piétonnière.

La reprise d'enrobés sera faite par l'entreprise CRENN, à la demande de l'entreprise SNCF RESEAU entre 9h00 et 17h00, le vendredi 17 octobre 2025. Le passage à niveau restera fermé aux circulations routière et piétonnière.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNCF RESEAU INFRAPOLE BRETAGNE – 1 rue Jean Coquelin – 22000 ST BRIEUC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise SNCF RESEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 1^{er} octobre 2025

Pour le Maire,
Par délégation
Jacques GOSELIN
Adjoint aux Travaux

